



## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : SikaScreed® HardTop-70

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage du produit : Mortier

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom du fournisseur : Sika Schweiz AG  
Tüffenwies 16  
8048 Zürich  
Téléphone : +41 58 436 40 40  
Téléfax : -  
Adresse e-mail de la per-  
sonne responsable de FDS : rpc@ch.sika.com

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Tox Info Suisse  
CH-8028 Zurich  
+41(0)44 251 51 51 / Speed calling: 145

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

#### Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 H318: Provoque de graves lésions des yeux.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Danger

Mentions de danger : H318 Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence : P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 Tenir hors de portée des enfants.  
P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

#### Prévention:

P280 Porter un équipement de protection des



yeux/ du visage.

**Intervention:**

P305 + P351 + P338 + P310 EN CAS DE CONTACT AVEC  
LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau  
pendant plusieurs minutes. Enlever les len-  
tilles de contact si la victime en porte et si  
elles peuvent être facilement enlevées. Con-  
tinuer à rincer. Appeler immédiatement un  
CENTRE ANTIPOISON/ un médecin.

**Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:**

ciment (chrome réduit)

**2.3 Autres dangers**

Le taux de chrome (VI) soluble est en-dessous de 0.0002% du poids sec total du mélange confor-  
mément à l'annexe XVII, paragraphe 47 du règlement (CE) 1907/2006.

Ce mélange réagit avec l'eau pour former une solution très alcaline.

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-  
accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de  
0,1% ou plus.

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés  
comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou  
le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU)  
2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés  
comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou  
le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU)  
2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

---

**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

**3.2 Mélanges**

**Composants**

| Nom Chimique           | No.-CAS<br>No.-CE<br>Numéro d'enregistre-<br>ment | Classification                                                                            | Concentration<br>(% w/w) |
|------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| ciment (chrome réduit) | 65997-15-1<br>266-043-4                           | Skin Irrit. 2; H315<br>Eye Dam. 1; H318<br>STOT SE 3; H335<br>(Système res-<br>piratoire) | >= 3 - < 5               |

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## SikaScreed® HardTop-70



Date de révision: 17.07.2023

Version 7.1

Date d'impression 30.09.2025

Date de dernière parution: 21.01.2021

| Substances avec limite d'exposition sur le lieu de travail : |                                                      |  |              |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--|--------------|
| quartz (SiO <sub>2</sub> )                                   | 14808-60-7<br>238-878-4                              |  | >= 60 - < 80 |
| Calcium sulfate hemihydrate                                  | 10034-76-1<br>Non attribuée<br>01-2119444918-26-XXXX |  | >= 5 - < 10  |

Pour l'explication des abréviations voir rubrique 16.

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1 Description des premiers secours

- Conseils généraux : S'éloigner de la zone dangereuse.  
Consulter un médecin.  
Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.
- En cas d'inhalation : Amener la victime à l'air libre.  
Consulter un médecin après toute exposition importante.
- En cas de contact avec la peau : Oter immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés.  
Laver au savon avec une grande quantité d'eau.  
Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.
- En cas de contact avec les yeux : Même de petites éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des lésions irréversibles des tissus et une cécité.  
En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.  
Continuer à rincer les yeux durant le transport à l'hôpital.  
Enlever les lentilles de contact.  
Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage.
- En cas d'ingestion : Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin.  
Se rincer la bouche à l'eau.  
Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées.  
Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes : Larmolement excessif  
Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.
- Risques : effets irritants  
  
Provoque de graves lésions des yeux.



---

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Traiter de façon symptomatique.

---

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : En cas d'incendie, utiliser de l'eau/ de l'eau pulvérisée/ un jet d'eau/ l'oxyde de carbone/du sable/ de la mousse résistant à l'alcool/ du produit chimique pour l'extinction.

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux : On ne connaît aucun produit de combustion dangereux

#### 5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Information supplémentaire : Procédure standard pour feux d'origine chimique.

---

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles : Utiliser un équipement de protection individuelle.  
Éviter l'inhalation de la poussière.  
Refusez l'accès aux personnes non protégées

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement : Essayer de prévenir la pénétration du matériel dans les égouts ou les cours d'eau.  
Pas de précautions spéciales pour l'environnement requises.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage : Ramasser et évacuer sans créer de poussière.  
Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.

---

### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation : Éviter de dépasser les valeurs limites d'exposition profession-

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## SikaScreed® HardTop-70



Date de révision: 17.07.2023

Version 7.1

Date d'impression 30.09.2025

Date de dernière parution: 21.01.2021

- tion sans danger : nelle (voir chapitre 8).  
Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.  
Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.  
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail.  
Suivez les mesures d'hygiène standards lors de la manipulation des produits chimiques
- Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Éviter la formation de poussière. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme.
- Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.  
Stocker conformément aux réglementations locales.
- Pour en savoir plus sur la stabilité du stockage : Conserver dans un endroit sec.  
Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Utilisation(s) particulière(s) : Avant utilisation, consulter la version la plus récente de la notice produit.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

| Composants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | No.-CAS    | Type de valeur<br>(Type d'exposition) | Paramètres de contrôle *           | Base *  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|------------------------------------|---------|
| quartz (SiO <sub>2</sub> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 14808-60-7 | VME (poussières alvéolaires)          | 0,15 mg/m <sup>3</sup><br>(Silice) | CH SUVA |
| Information supplémentaire: Valeur provisoire - Les VME des substances ainsi marquées ne sont pas encore définitivement établies, pour diverses raisons., Cancérogène, Catégorie 1, National Institute for Occupational Safety and Health, Occupational Safety and Health Administration, Health and Safety Executive (Occupational Medicine and Hygiene Laboratory), Si la VME a été respectée, il n'y a pas à craindre de lésions du fœtus. |            |                                       |                                    |         |
| Calcium sulfate hemihydrate                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 10034-76-1 | VME (poussières alvéolaires)          | 3 mg/m <sup>3</sup><br>(Calcium)   | CH SUVA |
| Information supplémentaire: Si la VME a été respectée, il n'y a pas à craindre de lésions du fœtus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |                                       |                                    |         |
| ciment (chrome réduit)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 65997-15-1 | VME (poussières inhalables)           | 5 mg/m <sup>3</sup>                | CH SUVA |

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## SikaScreed® HardTop-70



Date de révision: 17.07.2023

Version 7.1

Date d'impression 30.09.2025

Date de dernière parution: 21.01.2021

Information supplémentaire: Sensibilisateurs; Les substances marquées d'un S provoquent particulièrement souvent des réactions. d'hypersensibilité (maladies allergiques).

\*Les valeurs mentionnés ci-dessus sont conformes à la réglementation en vigueur à la date de validation de la Fiche de Données de Sécurité

### valeurs génériques pour la poussière

| Type d'exposition      | Catégorie valeur limite maximale | Type de valeur | Paramètres de contrôle | Base    |
|------------------------|----------------------------------|----------------|------------------------|---------|
| poussières alvéolaires |                                  | VME            | 3 mg/m3                | CH SUVA |
| poussières inhalables  |                                  | VME            | 10 mg/m3               | CH SUVA |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Mesures d'ordre technique

Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### Équipement de protection individuelle

- Protection des yeux/du visage : Lunettes de sécurité avec protections latérales conforme à l'EN166  
Flacon pour le rinçage oculaire avec de l'eau pure
- Protection des mains : Des gants résistants au produit chimique, imperméables (norme EN 374) doivent être portés en manipulant les produits chimiques.  
Recommandé: Gants en caoutchouc butyle/nitrile.  
Les gants souillés devront être retirés.
- Protection de la peau et du corps : Tenue de protection étanche à la poussière  
Vêtements de protection (ex : chaussures de Sécurité selon ISO 20345, vêtements de travail à manches longues, pantalon long). Le port de tabliers en caoutchouc et de bottines protectrices est recommandé en complément lors du mélange et de l'agitation.
- Protection respiratoire : Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équipement de protection respiratoire.  
Le choix de l'appareil de protection respiratoire doit être fondé sur les niveaux d'expositions prévus ou connus, les dangers du produit et les limites d'utilisation sans danger de l'appareil de protection respiratoire retenu.  
filtre contre les particules P  
P1: Substance inerte; P2, P3: matières dangereuses  
Le choix des protections respiratoires (EN 14387) doit être basé sur les concentrations connues ou estimées, la dangerosité du produit et les classes d'efficacité propres au masque respiratoire. Prévoyez une ventilation adéquate (ventilation générale ou extraction locale). (EN 689 - Méthodes pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques ). Applicable dans les zones de mélange et d'agitation. Dans le cas où il n'est pas possible de rester en dessous des seuils des valeurs limites d'exposition , les mesures de protections respiratoires doivent être utilisées.



### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Conseils généraux : Essayer de prévenir la pénétration du matériel dans les égouts ou les cours d'eau.  
Pas de précautions spéciales pour l'environnement requises.

---

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique : solide  
Aspect : poudre  
Couleur : gris  
Odeur : inodore

Point/intervalle de fusion /  
Point de congélation : Donnée non disponible

Point/intervalle d'ébullition : Donnée non disponible

Inflammabilité (solide, gaz) : Donnée non disponible

#### Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité

Limite d'explosivité, supérieure / Limite d'inflammabilité supérieure : Donnée non disponible

Limite d'explosivité, inférieure / Limite d'inflammabilité inférieure : Donnée non disponible

Point d'éclair : Non applicable

Température d'auto-inflammation : Donnée non disponible

Température de décomposition : Donnée non disponible

pH : > 11 (20 °C)  
Concentration: 50 %

#### Viscosité

Viscosité, cinématique : Non applicable

#### Solubilité(s)

Hydrosolubilité : insoluble



|                                       |   |                                      |
|---------------------------------------|---|--------------------------------------|
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | : | Donnée non disponible                |
| Pression de vapeur                    | : | Donnée non disponible                |
| Densité                               | : | Donnée non disponible                |
| Masse volumique apparente             | : | env. 1.450 kg/m <sup>3</sup> (20 °C) |
| Densité de vapeur relative            | : | Donnée non disponible                |
| Caractéristiques de la particule      | : | Donnée non disponible                |

## 9.2 Autres informations

Donnée non disponible

---

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

### 10.2 Stabilité chimique

Ce produit est chimiquement stable.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Pas de dangers particuliers à signaler.

### 10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Donnée non disponible

### 10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Donnée non disponible

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

---

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### Toxicité aiguë

Non classé sur la base des informations disponibles.

#### Composants:

**Calcium sulfate hemihydrate:**



Toxicité aiguë par voie orale : DL50 oral (Rat): > 5.000 mg/kg

**Corrosion cutanée/irritation cutanée**

Non classé sur la base des informations disponibles.

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Provoque de graves lésions des yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

**Sensibilisation cutanée**

Non classé sur la base des informations disponibles.

**Sensibilisation respiratoire**

Non classé sur la base des informations disponibles.

**Mutagénicité sur les cellules germinales**

Non classé sur la base des informations disponibles.

**Cancérogénicité**

Non classé sur la base des informations disponibles.

**Toxicité pour la reproduction**

Non classé sur la base des informations disponibles.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

Non classé sur la base des informations disponibles.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

Non classé sur la base des informations disponibles.

**Toxicité par aspiration**

Non classé sur la base des informations disponibles.

**11.2 Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

**Produit:**

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

---

**RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

**12.1 Toxicité**

Donnée non disponible

**12.2 Persistance et dégradabilité**

Donnée non disponible



### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

### 12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

**Produit:**

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus..

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

**Produit:**

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

### 12.7 Autres effets néfastes

**Produit:**

Information écologique supplémentaire : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

---

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets.  
Les conteneurs vides ou les saches internes peuvent retenir des restes de produit.  
Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.  
Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets.  
La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales.  
Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et canalisations.

Code du déchet OMoD/LMoD : 16 03 03 [ds] Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses



Emballages contaminés : 15 01 10 [ds] emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

---

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
IATA : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
IATA : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
IATA : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

### 14.4 Groupe d'emballage

ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
IATA (Cargo) : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse  
IATA (Passager) : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

### 14.5 Dangers pour l'environnement

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

---

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles : Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte:

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## SikaScreed® HardTop-70



Date de révision: 17.07.2023

Version 7.1

Date d'impression 30.09.2025

Date de dernière parution: 21.01.2021

dangereux (Annexe XVII)

Numéro sur la liste 75

Convention Internationale sur les Armes Chimiques (CWC) Inventaire des Produits Chimiques Toxiques et des Précurseurs : Non applicable

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59). : Aucun des composants n'est répertorié ( $\Rightarrow$  0.1 %).

REACH - Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) : Non applicable

Règlement (CE) N° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte) : Non applicable

Ordonnance PIC, OPICChim (814.82) : Non applicable

REACH Information: Toutes les substances contenues dans nos produits sont :  
- enregistrées par nos fournisseurs en amont, et/ou  
- enregistrées par nous, et/ou  
- exclues du règlement, et/ou  
- exemptées d'enregistrement

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.  
Non applicable

Classe de contamination de l'eau (Allemagne) : WGK 1 pollue faiblement l'eau  
Classification selon AwSV, annexe 1 (5.2)

Composés organiques volatils : La loi sur les taxes d'incitation pour les composés organiques volatils (VCOV)  
pas de taxes des COV

La loi sur les taxes d'incitation pour les composés organiques volatils (VCOV)  
pas de taxes des COV

### **Autres réglementations:**

Art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (RS 822.115) et art. 1 lit. f de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2):

Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit. Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

### **15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée pour ce mélange par le fournisseur.

**RUBRIQUE 16: Autres informations****Texte complet pour phrase H**

|      |   |                                       |
|------|---|---------------------------------------|
| H315 | : | Provoque une irritation cutanée.      |
| H318 | : | Provoque de graves lésions des yeux.  |
| H335 | : | Peut irriter les voies respiratoires. |

**Texte complet pour autres abréviations**

|               |   |                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eye Dam.      | : | Lésions oculaires graves                                                                                                                                                                                                             |
| Skin Irrit.   | : | Irritation cutanée                                                                                                                                                                                                                   |
| STOT SE       | : | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique                                                                                                                                                                 |
| CH SUVA       | : | Suisse. Valeurs limites d'exposition aux postes de travail                                                                                                                                                                           |
| CH SUVA / VME | : | valeur moyenne d'exposition                                                                                                                                                                                                          |
| ADR           | : | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route                                                                                                                                            |
| CAS           | : | Chemical Abstracts Service                                                                                                                                                                                                           |
| DNEL          | : | Derived no-effect level                                                                                                                                                                                                              |
| EC50          | : | Half maximal effective concentration                                                                                                                                                                                                 |
| GHS           | : | Globally Harmonized System                                                                                                                                                                                                           |
| IATA          | : | International Air Transport Association                                                                                                                                                                                              |
| IMDG          | : | International Maritime Code for Dangerous Goods                                                                                                                                                                                      |
| LD50          | : | Median lethal dosis (the amount of a material, given all at once, which causes the death of 50% (one half) of a group of test animals)                                                                                               |
| LC50          | : | Median lethal concentration (concentrations of the chemical in air that kills 50% of the test animals during the observation period)                                                                                                 |
| MARPOL        | : | International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 as modified by the Protocol of 1978                                                                                                                        |
| OEL           | : | Occupational Exposure Limit                                                                                                                                                                                                          |
| PBT           | : | Persistent, bioaccumulative and toxic                                                                                                                                                                                                |
| PNEC          | : | Predicted no effect concentration                                                                                                                                                                                                    |
| REACH         | : | Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council of 18 December 2006 concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH), establishing a European Chemicals Agency |
| SVHC          | : | Substances of Very High Concern                                                                                                                                                                                                      |
| vPvB          | : | Very persistent and very bioaccumulative                                                                                                                                                                                             |

**Information supplémentaire****Classification du mélange:**

Eye Dam. 1                      H318

**Procédure de classification:**

Méthode de calcul

Les informations contenues dans cette Fiche de Données de Sécurité correspondent à notre niveau de connaissance à la date de publication. Toutes garanties sont exclues. Nos Conditions Générales de Vente en vigueur s'appliqueront. Veuillez consulter la Fiche de Données Techniques avant toute utilisation.



Modifications par rapport à la version précédente !

CH / FR